

**Assemblée générale**

Soixante et onzième session

Distr. générale
13 janvier 2017
Français
Original : anglais

Documents officiels

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 54^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 21 novembre 2016, à 15 heures

Président : M. Eriza (Indonésie)
puis : M^{me} Mejía Vélez (Colombie)

SommairePoint 27 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)Point 67 de l'ordre du jour : Droits des peuples à l'autodétermination (*suite*)Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

* Nouveau tirage pour raisons techniques (31 mars 2017).

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



En l'absence de M^{me} Mejía Vélez (Colombie), M. Eriza (Indonésie), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 27 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (suite)

Projet de résolution A/C.3/71/L.21/Rev.1 : Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence familiale

1. **Le Président** dit que ce projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.

2. **M. Delattre** (France) dit que le dixième alinéa du préambule devrait être modifié comme suit : « Consciente également que la violence familiale peut inclure les éléments suivants, sans limitation aucune et que ceux-ci peuvent être compris différemment selon le contexte : les coups, les sévices sexuels infligés aux femmes et aux enfants de sexe féminin au foyer, l'inceste, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les violences au sein du couple, le fémicide, l'infanticide des filles, les crimes commis au nom de « l'honneur », les crimes passionnels, la stérilisation forcée, l'avortement forcé, la contraception imposée par la contrainte ou la force, les grossesses forcées, l'esclavage sexuel et les pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et les mutilations génitales ».

3. La violence à l'égard des femmes est un problème universel, une femme sur cinq à travers le monde ayant été victime de sévices sexuels au cours de son enfance et une sur trois ayant été victime de violences physiques ou de sévices sexuels pendant sa vie. La violence familiale est la forme de violence à l'égard des femmes la plus répandue et la moins visible, puisque près de la moitié des femmes tuées chaque année à l'échelle mondiale le sont par un membre de leur famille et que plus de 60 % des femmes victimes de violence sexuelle ou physique ont été attaquées par leurs partenaires.

4. Les facilitateurs ont donc décidé que ce projet de résolution devrait être axé principalement sur la violence familiale. Ce texte équilibré est l'aboutissement de négociations menées en ayant conscience du caractère universel du problème. Son adoption est essentielle pour mobiliser tous les États Membres en faveur de l'élimination de la violence à l'égard des femmes, y compris de ceux qui ont déjà pris des mesures à cet égard.

5. Au cours des négociations, un certain nombre de délégations ont exprimé le souhait de se prononcer collectivement sur la question du projet de résolution à soumettre en 2018. Des consultations officielles sur le prochain projet de résolution relatif à l'élimination de la violence à l'égard des femmes se dérouleront donc au début de l'année 2018 compte tenu de l'intérêt accru des États Membres pour la question.

6. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gambie, Ghana, Guinée, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

7. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.21/Rev.1, tel qu'oralement modifié, est adopté.*

8. **M^{me} Non** (Sainte-Lucie), parlant au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que les pays membres de la CARICOM privilégient la santé, le bien-être et les droits fondamentaux des femmes et des filles, qui participent du développement durable de la région des Caraïbes. Cela étant, l'interprétation et l'utilisation des termes « mariage précoce », dans le contexte de cette résolution, seront subordonnées à la législation nationale des États membres de la Communauté.

9. **M^{me} Abdelkawy** (Égypte), parlant au nom de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Cameroun, de la Libye, de la Malaisie, d'Oman, du Pakistan, de la République arabe syrienne, du Soudan et du Yémen, exprime sa déception au regard de l'emploi, aux dixième et dix-neuvième alinéas du préambule, de l'expression « violences au sein du couple », qui est imprécise, ne correspond pas à une définition internationalement acceptée et va à l'encontre des réalités culturelles et juridiques de ces pays. Bien que les inquiétudes suscitées par ces termes aient régulièrement été exprimées au cours des négociations,

les facilitateurs avaient insisté sur leur inclusion. En conséquence, ces délégations souhaitent se dissocier de l'emploi de ces termes.

10. **M. Al-Kumaim** (Yémen) déclare que son pays, qui est résolu à parvenir à l'égalité entre les sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, attache la plus haute importance à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles. Des femmes appartenant à toutes les couches sociales sont victimes de violence familiale, qui demeure la forme la plus répandue et la moins visible de violence à l'égard des femmes dans le monde entier. Il est pourtant regrettable que le dixième alinéa du préambule de ce que la délégation yéménite considère comme une résolution extrêmement importante, contienne l'expression « viol conjugal », et que les dixième et dix-neuvième alinéas utilisent l'expression « violences au sein du couple ». Aucun consensus international n'a été trouvé quant à la définition de ces termes, qui sont contraires aux normes culturelles et législatives du Yémen et qui, en l'absence de fondement juridique clair, demeurent très ambigus et sujets à de multiples interprétations. La délégation yéménite a exprimé les inquiétudes que lui inspiraient ces termes au cours des négociations sur le projet de résolution, mais les facilitateurs ont insisté pour les maintenir dans le texte. La délégation yéménite souhaite donc se dissocier de l'emploi des expressions « viol conjugal » et « violences au sein du couple » aux dixième et dix-neuvième alinéas du préambule.

11. **M. Youssouf Aden Moussa** (Djibouti) rappelle que sa délégation s'est toujours associée à la résolution sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes lorsqu'elle était présentée à Genève. Elle est cependant mal à l'aise face à l'utilisation, aux dixième et dix-neuvième alinéas du préambule, de l'expression « violences au sein du couple », qui n'a pas de définition internationalement acceptée et qui est étrangère à la culture et la situation juridique de Djibouti, et qui n'aurait donc pas dû figurer dans ce texte. En dépit du fait que la délégation de Djibouti et d'autres délégations n'avaient cessé d'exprimer leurs préoccupations, les principaux auteurs du texte n'ont incorporé aucun des amendements proposés au cours des négociations. La délégation de Djibouti souhaite donc se dissocier du consensus réuni autour du projet de résolution, et en particulier de l'emploi de l'expression « violences au sein du couple ».

12. **M. Ríos Sánchez** (Mexique) signale l'importance particulière, dans le projet de résolution, des références à la santé sexuelle et procréative, et se déclare fier de figurer parmi les coauteurs de ce texte. Il n'en reste pas moins que l'atmosphère conflictuelle qui a

accompagné l'inclusion de certaines notions lors des négociations a été préoccupante. Les efforts réalisés pour trouver un consensus ont affaibli le libellé du texte, notamment pour ce qui est de la violence familiale et du rôle essentiel que la famille pourrait jouer dans la lutte contre cette forme de violence. Les allusions au fémicide, question très préoccupante en Amérique latine, ont également été affaiblies. En 2014, plus de 1 900 femmes dans 17 pays d'Amérique latine ont été victimes de fémicide, pas moins de 12 femmes étant tuées chaque jour. Bien que des instruments juridiques aient été mis en œuvre aux niveaux national et régional pour lutter contre le fémicide, il est indispensable d'accorder plus de visibilité à cette question et les États Membres doivent collaborer à l'élimination de ce problème.

13. **M^{me} Al-Temimi** (Qatar), parlant au nom du Conseil de coopération du Golfe, dit que les membres du Conseil se sont joints au consensus réuni autour du projet de résolution car ils étaient fermement convaincus de l'importance de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. En effet, les membres du Conseil de coopération du Golfe restent fermement déterminés à atteindre ce noble objectif et ont adopté de nombreuses mesures à cet effet. Les États membres du Conseil souhaitent toutefois souligner leurs réserves quant à certains aspects du texte de la résolution, dont ils devront examiner les dispositions dans le contexte de leurs lois nationales et des valeurs culturelles et religieuses des sociétés qu'ils représentent.

14. **M^{me} Morton** (Australie), parlant au nom de l'Islande, du Liechtenstein et de la Nouvelle-Zélande, dit qu'en moyenne, au moins une femme est tuée chaque semaine par un partenaire ou un ancien partenaire en Australie, et que cinq fois plus de femmes que d'hommes risquent d'avoir besoin de soins médicaux à la suite de violences au sein du couple. Il y a donc lieu de se féliciter que le projet de résolution reconnaisse que la violence familiale pourrait être évitée et invite les États à s'attaquer à ce problème dans toutes les situations familiales dans lesquelles les femmes se trouvent confrontées à la violence.

15. **M. Al-Hussaini** (Iraq) regrette que, bien que sa délégation ait participé aux négociations officieuses sur le projet de résolution dans le dessein de voir adopter une formulation adaptée à toutes les sociétés, il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus autour de ce texte. La délégation iraquienne se voit donc dans l'obligation de se dissocier des dixième et dix-neuvième alinéas du préambule du projet de

résolution, qui comportent des termes incompatibles avec sa législation nationale.

16. **M. Ajayi** (Nigéria) regrette qu'un projet de résolution destiné à s'attaquer à une question sociétale d'une importance fondamentale se trouve entaché par l'emploi de l'expression étrangère « violence au sein du couple », qui n'a pas de fondement significatif dans la culture et la législation du Nigéria, et que les graves préoccupations exprimées pendant le processus de consultation n'aient pas été prises en compte par les facilitateurs. La délégation nigériane se dissocie donc de l'emploi de l'expression « violence au sein du couple » aux dixième et dix-neuvième alinéas du préambule.

17. **M. Dehghani** (République islamique d'Iran) dit que, même si son pays s'est associé au consensus autour du projet de résolution, il est décevant de constater que ce texte contient des notions qui sont sans rapport avec le sujet ou cherchent à défendre un style de vie ou une mentalité spécifiques. L'inclusion d'expressions telles que « violence au sein du couple » traduit cette approche, et la délégation iranienne se dissocie de l'emploi de toutes les expressions de ce type dans le projet de résolution. Il est également décevant que ce texte omette de désigner les sanctions comme une cause importante d'aggravation de la violence à l'égard des femmes et des filles. Il a été établi que les sanctions ont un effet préjudiciable sur les efforts nationaux réalisés pour mettre fin à cette violence, ce qui rend les pays qui imposent les sanctions complices de cette violence.

18. **M. Herrmann** (Observateur du Saint-Siège) dit que l'importance excessive donnée à l'autonomie individuelle dans cette résolution est une source de préoccupation étant donné qu'une approche fondée sur les droits fondamentaux et affirmant l'autonomie individuelle ne saurait assurer une protection complète des droits d'un individu. La garantie du respect de ces droits nécessite du temps, une éducation et la reconnaissance générale du fait que l'interdépendance et le partage des responsabilités sont les mesures les plus efficaces pour prévenir la violence. C'est là le seul moyen de s'attaquer de manière appropriée aux racines des pratiques et des normes culturelles préjudiciables.

19. Les expressions « santé sexuelle et procréative », « services de santé sexuelle et procréative » et « droits en matière de procréation » sont considérées comme s'appliquant à une conception globale de la santé, à l'exclusion de l'avortement, ou de l'accès à l'avortement ou à des produits abortifs. Tous les termes relatifs à la planification familiale et à la

contraception seront examinés concernant les méthodes de planification familiale qui sont moralement acceptables pour l'Église catholique et pour les services de planification de la famille qui respectent la liberté des épouses, la dignité et les droits fondamentaux des personnes concernées. Le terme « sexiste », tout comme ceux de « normes » et de « stéréotypes » qui s'y rattachent, sont compris comme ancrés dans l'identité sexuelle biologique, et l'idée selon laquelle le genre est défini par la société n'est pas accepté. S'agissant des expressions « programmes éducatifs complets » et « informations » sur la « sexualité », la première responsabilité et les droits prioritaires des parents, y compris le droit à la liberté religieuse, dans l'éducation et l'éducation de leurs enfants, devraient être pris en compte.

20. **M. El Hacen** (Mauritanie) dit que son pays, qui a fait partie des principaux auteurs du projet de résolution, est déterminé à défendre tous les droits fondamentaux, et plus particulièrement ceux des femmes et des filles. La délégation mauritanienne souhaite cependant souligner les réserves qu'elle entretient concernant les notions controversées inscrites dans le texte du projet de résolution, qui sont contraires à la législation et aux normes culturelles de la Mauritanie.

21. **M^{me} Phipps** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation rejette toute tentative visant à atténuer la gravité de la violence sexiste, de la violence à l'égard des femmes, de la violence familiale et de la violence au sein des couples. Aux États-Unis et dans de nombreux autres pays, la vaste majorité des cas de violence familiale sont commis contre des femmes par les partenaires avec lesquels elles vivent ou ont vécu en couple, le plus souvent leurs maris, anciens maris, partenaires ou anciens partenaires. Toute tentative par les participants aux négociations visant à supprimer l'expression « violence au sein du couple » constitue donc une tentative de nier la réalité de ce que vivent des millions de femmes dans le monde. Par ailleurs, cette expression englobe une large part de la violence qui échappe à la définition « violence familiale », généralement comprise comme désignant la violence entre des personnes mariées. La violence dans d'autres formes de relations intimes est tout aussi importante et doit être reconnue et combattue.

22. Toute femme et toute fille a le droit d'exercer un contrôle sur toutes les questions liées à sa sexualité, y compris sa santé sexuelle et procréative, et d'en décider librement et en toute connaissance de cause, sans aucune contrainte, discrimination et violence. Par ailleurs, les adolescentes devraient avoir accès à une éducation approfondie en matière de sexualité afin de

disposer des informations et des compétences nécessaires pour prendre des décisions réfléchies et sensées concernant leur santé, et aussi négocier de bonnes relations fondées sur l'égalité des sexes et le respect des droits fondamentaux. Il faut espérer que cette ambition deviendra prochainement une notion universellement acceptée.

Point 67 de l'ordre du jour : Droits des peuples à l'autodétermination (suite)

Projet de résolution A/C.3/71/L.50 : Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

23. **Le Président** dit que ce projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.

24. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Monaco, Monténégro, Myanmar, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Qatar, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe et État de Palestine.

25. **M^{me} Shilo** (Israël), expliquant son vote avant le vote, dit que les dirigeants palestiniens continuent de battre en brèche les efforts menés en faveur de la paix en prenant unilatéralement des mesures préjudiciables et en se tournant vers le Hamas au lieu de négocier avec Israël. Le langage utilisé dans le projet de résolution cible Israël et n'offre pas l'occasion d'un vrai débat à la recherche d'une solution, mais encourage plutôt les Palestiniens à continuer à agir unilatéralement. Il est beaucoup plus facile de prendre

des mesures unilatérales que d'engager des négociations bilatérales, mais ces mesures ne serviront pas les intérêts du peuple palestinien. L'Égypte et d'autres pays arabes modérés et pragmatiques pourraient jouer un rôle positif dans des négociations directes entre Israël et la Palestine. Ces négociations offrent l'unique moyen de parvenir à un règlement du conflit, l'histoire ayant montré que la paix ne peut être imposée aux pays depuis l'extérieur. Israël demande donc un vote enregistré et votera contre ce projet de résolution.

26. *À la demande du représentant d'Israël, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/71/L.50.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cabo Verde, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-

Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

S'abstiennent :

Cameroun, Côte-d'Ivoire, Honduras, Tonga, Vanuatu

27. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.50 est adopté par 170 voix contre 7, avec 5 abstentions.*

28. **M. Mazzeo** (Argentine) dit que sa délégation reconnaît le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un État indépendant et viable. Aussi, elle a voté pour ce projet de résolution, qui exprime sa reconnaissance officielle de l'État de Palestine à l'intérieur des frontières de 1967 et conformément aux résultats du processus de négociation. Pour atteindre l'autodétermination, il doit exister un sujet de droit ou des droits ainsi qu'il est stipulé dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

29. **M^{me} Rasheed** (Observatrice de l'État de Palestine) relève que l'appui écrasant obtenu par la résolution et le grand nombre de coauteurs témoignent de l'engagement de la communauté internationale en faveur de la pleine concrétisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. La position adoptée par les États Membres représente un message clair adressé à Israël, Puissance occupante, pour l'informer que ses rapports mensongers, ses violations et son mépris du droit international ne seront pas tolérés et doivent cesser. Ce projet de résolution ne fait pas obstacle à la recherche d'une solution juste et pacifique et n'a rien d'unilatéral. Si le droit à l'autodétermination du peuple palestinien demeure le problème central dans le conflit israélo-palestinien, il ne concerne que le peuple palestinien.

30. Le vote d'Israël contre ce projet de résolution année après année ne peut que renforcer le sentiment, dans le peuple palestinien, qu'Israël rejette un vrai règlement pacifique fondé sur l'existence de deux États. Afin d'instaurer une paix juste, le droit à l'autodétermination doit être accepté par les deux

parties. Par ailleurs, Israël persiste à déformer la vérité et à prétendre à tort que la Palestine n'a toujours pas reconnu Israël. La Palestine a reconnu Israël en 1993, bien qu'Israël n'en ait toujours pas fait autant.

31. Il est tout à fait malhonnête de prétendre que le peuple palestinien et ses dirigeants ne sont pas résolus à rechercher la paix. Ce n'est pas le projet de résolution mais les actions unilatérales d'Israël qui mettent en danger toute vraie perspective d'une solution à deux États, alors qu'Israël persiste dans ses pratiques et ses politiques illégales, notamment en installant des colonies de peuplement dans l'ensemble du territoire palestinien occupé au mépris de la condamnation de la communauté internationale. La diffusion constante de fausses allégations par Israël témoigne de sa réticence à rechercher une paix fondée sur les droits et la justice conformément au droit international.

32. Plutôt que de nier les droits inaliénables du peuple palestinien et de refuser à l'État de Palestine la place qui lui revient dans le concert des nations, et au lieu de s'opposer aux efforts juridiques et diplomatiques pacifiques menés par la Palestine pour parvenir à une solution à deux États, Israël doit être tenu responsable aux yeux du droit international qu'il a enfreint en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Tous ceux qui défendent la cause de la paix doivent faire preuve de fermeté pour transformer la réalité sur le terrain, car ils jouent un rôle essentiel dans la recherche d'une solution juste et durable à la question de Palestine. Seule une solution de ce type, axée sur la concrétisation pour le peuple palestinien de ses droits inaliénables, notamment à l'autodétermination et à la liberté au sein d'un État de Palestine indépendant, qui aurait Jérusalem Est pour capitale, permettra que la paix, la sécurité et la coexistence deviennent un jour une réalité pour les peuples palestinien et israélien.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

Projet de résolution A/C.3/71/L.22/Rev.1 : Droits de l'homme et extrême pauvreté

33. **M. Meza-Cuadra** (Pérou) dit que des mesures nationales et internationales s'imposent d'urgence pour éliminer l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale, qui menacent la dignité humaine. L'extrême pauvreté généralisée limite l'exercice des droits de l'homme et affaiblit la démocratie. Dans le Programme de

développement durable à l'horizon 2030, les gouvernements ont reconnu que la pauvreté sous toutes ses formes constituait le plus grand défi auquel le monde doit faire face, et que son élimination était une condition indispensable au développement durable.

34. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cabo Verde, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

35. *M^{me} Mejía Vélez (Colombie) prend la présidence.*

36. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.22/Rev.1 est adopté.*

37. **M^{me} Brooke** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis d'Amérique ont un engagement de longue date en faveur du développement international, domaine dans lequel ils ont investi des ressources substantielles. Quand bien même les principes directeurs en matière d'extrême pauvreté et de droits de l'homme dont il est fait mention dans le projet de résolution donnent aux États d'utiles directives pour formuler et mettre en œuvre des programmes de réduction et d'élimination de la pauvreté, tous ses aspects ne sont pas appropriés en toutes circonstances et la délégation des États-Unis est en désaccord avec certaines interprétations du droit international des droits de l'homme qui y figurent.

38. La délégation des États-Unis s'est associée au consensus réuni autour du projet de résolution, étant entendu que les États ne sont pas dans l'obligation de devenir partie à des instruments auxquels ils n'ont pas adhéré et d'appliquer des engagements pris dans des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils ne sont pas partie. Le Gouvernement des États-Unis

n'accepte aucune modification du statut actuel du droit international conventionnel ou coutumier. Par ailleurs, la réaffirmation de documents antérieurs figurant dans cette résolution est interprétée comme s'appliquant aux États qui les avaient initialement approuvés. Les États-Unis d'Amérique anticipent la poursuite de leur collaboration avec les autres États Membres dans leurs efforts visant à éliminer la pauvreté.

Projet de résolution A/C.3/71/L.30/Rev.1 : Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

39. **Le Président** dit que ce projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.

40. **M. Amorós Núñez** (Cuba) réaffirme la nécessité de promouvoir un ordre international démocratique et équitable de nature à favoriser la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous et à atténuer en particulier les effets de la crise économique et financière qui sévit au niveau international. Cet ordre devrait être fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt mutuel et la coopération internationale entre les États, quels que soient leurs systèmes économiques et sociaux.

41. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Belize, Burkina Faso, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Malaisie, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie et Tchad.

42. **Le Président** dit qu'un vote enregistré a été demandé pour le projet de résolution A/C.3/71/L.30/Rev.1.

Explications de vote avant le vote

43. **M. Kollár** (Slovaquie), parlant au nom de l'Union européenne, dit que les questions abordées dans ce projet de résolution sont importantes et appellent une analyse approfondie et l'engagement de toutes les nations. L'aspiration de promouvoir la paix et la stabilité et de construire un monde fondé sur le respect des droits de l'homme, de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité et de l'état de droit constitue le fondement de l'Union européenne. Toutefois, après avoir pris connaissance du rapport de l'Expert indépendant du Conseil des droits de l'homme sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, la délégation slovaque persiste à penser qu'un nombre conséquent des éléments pris en considération dans ce projet de résolution dépassent largement la portée du programme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de

l'homme. Les États membres de l'Union européenne ne pourront donc pas voter en faveur de ce projet de résolution.

44. **M^{me} Brooke** (États-Unis d'Amérique) dit que le développement international est un aspect essentiel de la politique étrangère de son gouvernement, qui a consacré des ressources substantielles aux efforts de développement à l'échelle mondiale. Son gouvernement a cependant toujours des réserves quant à la manière dont les questions de développement sont abordées dans le projet de résolution, et votera donc contre ce texte. C'est ainsi que, hors de propos, ce texte remet en question le droit souverain de tous les États de mener librement leurs relations économiques et de protéger leurs intérêts nationaux légitimes. Il conviendrait de laisser libre cours aux forces du marché plutôt que de laisser aux gouvernements et aux institutions internationales le soin de canaliser les capitaux privés. Le meilleur moyen d'utiliser l'aide au développement ne consiste pas à distribuer la richesse, mais à aider les pays à attirer des capitaux privés et à participer au commerce mondial. Tous les gouvernements devraient investir dans un meilleur avenir pour leurs citoyens en adoptant une conception du développement qui respecte les droits de l'homme, comporte la participation d'acteurs locaux, encourage la transparence et la responsabilisation et s'appuie sur les institutions qui soutiennent une démocratie durable.

45. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/70/L.30/Rev.1.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentina, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cabo Verde, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République

centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Arménie, Chili, Costa Rica, Grèce, Mexique, Pérou.

46. Le projet de résolution A/C.3/70/L.30/Rev.1 est adopté par 123 voix contre 53, avec 6 abstentions.

Projet de résolution A/C.3/71/L.31/Rev.1 : Le droit à l'alimentation

47. **Le Président** dit que ce projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.

48. **M. Amorós Núñez** (Cuba), présentant le projet de résolution, dit que sa délégation souhaiterait modifier oralement la note de bas de page correspondant au paragraphe 12 pour y inclure un renvoi à la résolution 33/11 du Conseil des droits de l'homme, cette note devenant ainsi « A/HRC/27/31 et A/HRC/RES/33/11 ».

49. À travers le monde, le nombre de personnes qui souffrent de la faim, dont la vaste majorité vit dans les pays en développement, atteint le chiffre inquiétant de 795 millions. Des conditions économiques favorables s'imposent, aussi bien à l'échelle nationale qu'à

l'échelle internationale, pour mettre un terme à la faim. Toutes les délégations sont instamment invitées à appuyer ce projet de résolution afin de lancer un message sans équivoque concernant l'importance du droit à l'alimentation.

50. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Arabie saoudite, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nigéria, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Vanuatu et Yémen.

51. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.31/Rev.1, tel qu'oralement modifié, est adopté.*

52. **M^{me} Phipps** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il est essentiel de continuer à mettre l'accent sur la sécurité alimentaire mondiale pour donner corps à la vision d'un monde libéré de la faim, et souligne que les États-Unis sont le plus important contributeur d'aide alimentaire dans le monde depuis plus d'une décennie. En se joignant au consensus sur le projet de résolution, son pays a réaffirmé son engagement à réduire la faim et à lutter contre la pauvreté de façon durable en utilisant différentes approches. Se félicitant du lien qui est fait dans le projet de résolution entre l'autonomisation des femmes et la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, l'oratrice signale que les États-Unis ont mis en œuvre une série d'initiatives qui démontrent l'engagement de l'État à intégrer une approche soucieuse de l'égalité des sexes aux efforts visant à lutter contre la faim et la pauvreté.

53. Il reste que le langage utilisé dans le projet de résolution n'a pas sa place dans une résolution sur les droits de l'homme. La délégation des États-Unis se dissocie en particulier des paragraphes 10 et 27. Le Cycle de Doha des négociations commerciales multilatérales menées par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dont il est question au paragraphe 27, ne vise nullement à se substituer à la Déclaration ministérielle,

qui rend fidèlement compte de l'état actuel des questions examinées dans le cadre de ces négociations. Toute tentative menée en dehors de l'OMC pour battre en brèche les décisions ayant fait l'objet d'un consensus au sein de l'OMC est sans valeur. S'agissant du paragraphe 10, la délégation des États-Unis n'est pas favorable à ce qu'il soit fait mention du transfert de technologie, qui doit se faire à titre volontaire et dans des conditions mutuellement acceptées. Du point de vue des États-Unis, le paragraphe 10 ne saurait constituer un précédent pour des documents qui seront négociés à l'avenir. Cela s'applique à tout langage comparable utilisé dans des résolutions que la Commission pourrait adopter au cours de la session.

54. Par ailleurs, le projet de résolution continue d'utiliser un langage obsolète, inapplicable ou autrement inapproprié. En particulier, les questions touchant le commerce et les négociations commerciales, qui sont du ressort de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de ses membres, n'auraient pas dû être incluses. La délégation américaine s'opposera à toute interprétation du projet de résolution suggérant que la protection des droits de propriété intellectuelle a un impact négatif sur la sécurité alimentaire. En outre, le libellé du projet de résolution sur les pays donateurs et les investisseurs est déséquilibré. Le texte devrait montrer clairement que la transparence, la responsabilité, la bonne gouvernance et d'autres éléments sont essentiels à la création d'un environnement propice à l'investissement dans l'agriculture.

55. La référence dans le texte à une crise alimentaire mondiale est inappropriée, car il n'en existe aucune en ce moment. L'utilisation de ce terme détourne l'attention des problèmes importants et pertinents qui contribuent significativement au caractère récurrent de l'insécurité alimentaire régionale, notamment l'absence d'institutions gouvernementales fortes et les systèmes qui dissuadent les investisseurs, car aucun d'eux n'est mentionné dans le projet de résolution. Une autre préoccupation est l'inclusion dans le projet de résolution de déclarations de nature technique ou scientifique sans mention de source, avec lesquelles sa délégation n'est pas nécessairement d'accord. De même, les États-Unis ont pris des mesures nationales et internationales ambitieuses pour lutter contre les changements climatiques et sont fermement décidés à mettre en œuvre l'Accord de Paris, mais leur délégation est en désaccord avec certains des rapprochements établis entre le changement climatique et les droits de l'homme liés à l'alimentation.

56. En se joignant au consensus sur ce projet de résolution, sa délégation ne voit aucun changement

dans le droit international conventionnel ou coutumier sur les droits ayant trait à l'alimentation. Les États-Unis ne sont pas partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais interprètent les allusions au droit à l'alimentation qui figurent dans le projet de résolution à la lumière du premier alinéa de l'article 2 du Pacte et de ses références aux obligations des États Membres en matière de droit à l'alimentation, dans une mesure compatible avec les obligations assumées par les parties. Le droit à l'alimentation ne doit pas être considéré comme une obligation exécutoire. C'est pourquoi les États-Unis n'approuvent aucune lecture du projet de résolution qui laisserait entendre que les États ont des obligations extraterritoriales particulières découlant du droit à l'alimentation. Enfin, selon l'interprétation des États-Unis, le fait de réaffirmer dans le projet de résolution des documents antérieurs, des résolutions et des mécanismes de défense des droits de l'homme qui y sont associés ne vise que les pays qui les ont approuvés à l'origine.

57. **M. Kollár** (Slovaquie), parlant au nom de l'Union européenne, réitère le solide engagement de l'Union européenne en faveur du droit à l'alimentation. La position de l'Union européenne sur les questions dont il est fait mention au paragraphe 27 ne doit toutefois pas porter préjudice à la Déclaration ministérielle de Nairobi. L'Union européenne se tient prête à se pencher sur les questions en suspens dans les négociations commerciales du Cycle de Doha et d'autres questions, et s'efforcera de trouver des moyens novateurs de faire avancer les négociations.

58. **M^{me} Kwan** (Canada) signale qu'aucun lien n'est établi entre l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et les notions de sécurité alimentaire et de droit à l'alimentation. L'Accord sur les ADPIC ne contient aucune référence à ces notions. Sa délégation considère donc que le paragraphe 34 du projet de résolution encourage les membres de l'OMC à examiner la façon dont ils appliquent l'Accord sur les ADPIC; il ne suggère aucunement que les États Membres devraient définir des interprétations de fond de l'Accord sur les ADPIC ou donner des instructions aux membres de l'OMC sur les moyens d'appliquer l'Accord. Il n'y a rien dans l'Accord qui empêche les États de poursuivre les objectifs du droit à l'alimentation ou à la sécurité alimentaire. Le Canada reste favorable à la réalisation progressive du droit à l'alimentation dans le cadre du droit à un niveau de vie suffisant.

Projet de résolution A/C.3/71/L.32/Rev.1 : Le droit au développement

59. **Le Président** dit que ce projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.

60. **M. Amorós Núñez** (Cuba), présentant le projet de résolution au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent au Mouvement des pays non alignés, dit que ce projet de résolution met l'accent sur la nécessité de respecter et de promouvoir le droit au développement conformément à la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement.

61. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que El Salvador s'est porté coauteur du projet de résolution.

Explications de vote avant le vote

62. **M^{me} Brooke** (États-Unis d'Amérique) dit que, au titre de son engagement à éliminer la pauvreté, son pays collabore avec les pays en développement, les autres pays donateurs, les organisations non gouvernementales et le secteur privé pour atteindre une croissance économique durable, réduire la pauvreté et réaliser la gamme complète des objectifs de développement durable qui ont été fixés. Il existe un lien étroit entre les droits de l'homme et les efforts de développement. Or, les États-Unis se préoccupent depuis longtemps de la notion de droit au développement. Aucune définition d'un tel droit n'est communément admise et toute définition, quelle qu'elle soit, doit être compatible avec les droits de l'homme. Qui plus est, le droit au développement a été encadré par certaines délégations d'une manière qui cherche à protéger les États plutôt que les individus. Il incombe aux États d'exécuter les obligations qu'ils ont contractées en matière de droits de l'homme, indépendamment des facteurs externes tels que la disponibilité d'un financement aux fins de développement et autres formes d'assistance. En conséquence, et en raison d'autres préoccupations liées à certaines dispositions dans le texte, les États-Unis voteront contre ce projet de résolution.

63. **M. Holtz** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que tous les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants. Le droit au développement ne peut être réalisé sans le plein respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, parallèlement à des politiques de développement crédibles et à une bonne gouvernance. La responsabilité première de la concrétisation du droit au développement incombe aux États, qui sont responsables devant leurs citoyens.

64. La signification du « droit au développement » demeure contestée et marquée par des divergences sur des questions fondamentales telles que le rôle des indicateurs, la teneur du droit au développement et les instruments appropriés pour sa concrétisation. La délégation du Royaume-Uni ne pense pas qu'une norme juridique internationale ayant un caractère contraignant soit appropriée. Le programme du Conseil des droits de l'homme est déjà surchargé; une importance accrue accordée au droit au développement et la désignation d'un Rapporteur spécial en particulier auraient pour effet de détourner des ressources de questions plus critiques liées aux droits de l'homme. En conséquence et quoique favorable au droit au développement, la délégation du Royaume-Uni votera contre ce projet de résolution.

65. **M. Müller** (Suisse) dit que le droit au développement associe des questions de droits de l'homme et des questions de développement durable. Ce projet de résolution constitue donc un nouvel outil pour la promotion des droits civils et politiques, mais aussi économiques, sociaux et culturels. Le droit au développement n'est cependant pas du ressort du Groupe de travail intergouvernemental sur le droit au développement : il n'appartient pas au Conseil des droits de l'homme de décider de créer un poste de rapporteur spécial. Il est d'une importance capitale de surmonter les obstacles et de permettre aux parties en présence de s'employer ensemble à trouver un consensus sur les questions encore en suspens concernant le droit au développement. La création d'un poste de rapporteur spécial ne ferait que compliquer ce processus. Par ailleurs, le projet de résolution contient diverses inexactitudes factuelles. Pour ces raisons, la délégation suisse s'abstiendra lors du vote.

66. *À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/71/L.32/Rev.1.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cabo Verde, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes Unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie (République islamique de), Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau,

Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Lettonie, Lituanie, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Ukraine.

67. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.32/Rev.1 est adopté par 138 voix contre 3, avec 39 abstentions.*

68. **M. Kollár** (Slovaquie), parlant au nom de l'Union européenne, dit que tout en appuyant le droit au développement, l'Union européenne n'est pas favorable à une norme juridique internationale contraignante. Le droit au développement suscite des opinions divergentes et un point de vue commun n'a pas encore été trouvé. Des divergences fondamentales subsistent s'agissant notamment du rôle des indicateurs, de la teneur du droit au développement, de ses incidences et des instruments appropriés pour le mettre en œuvre. Les résolutions de l'Assemblée générale devraient tenir compte du Programme de

développement durable à l'horizon 2030, qui prend acte de la nécessité de construire des sociétés pacifiques, justes et inclusives fondées sur le respect de tous les droits de l'homme, dont le droit au développement.

69. **M. de la Mora Salcedo** (Mexique) dit que la délégation mexicaine, bien qu'elle ait voté pour ce projet de résolution, n'est pas favorable à l'élaboration d'un instrument contraignant à ce stade, car cette initiative serait prématurée et créerait des divisions. Au lieu de cela, il serait préférable de s'attacher à finaliser les critères et les normes. Une coopération et un dialogue ouvert s'imposent pour réunir des soutiens en faveur du droit au développement et obtenir à cette fin la participation de tous.

70. Par le passé, le Groupe de travail sur le droit au développement a bénéficié de l'appui d'une équipe de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement composée d'experts et chargée d'établir des critères et sous-critères. À cet égard, la délégation mexicaine note avec satisfaction que le projet de résolution fait mention du Rapporteur sur le droit au développement, dont le mandat devrait accroître l'intérêt des activités du Groupe de travail et, c'est au moins l'espoir de l'orateur, permettre de mieux comprendre la signification du droit au développement à l'échelle internationale, cela afin d'arriver à un consensus sur la question.

71. **M^{me} Kwan** (Canada) dit que sa délégation est favorable au droit au développement, dont la responsabilité première incombe aux États. Le Gouvernement canadien a donné son appui à la Déclaration sur le droit au développement et participe activement aux travaux du Groupe de travail sur le droit au développement. Le Canada éprouve toutefois de sérieux doutes concernant l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement. La communauté internationale devrait s'attacher à mettre au point et à partager les meilleures pratiques et à renforcer les initiatives déjà prises en vue de créer des conditions favorables pour permettre aux individus de réaliser leur plein potentiel de développement, plutôt que de créer de nouvelles obligations juridiques. C'est la raison pour laquelle, le Canada s'est abstenu lors du vote sur ce projet de résolution.

72. **M. Haque** (Bangladesh) dit que la Déclaration sur le droit au développement a marqué une avancée dans la lutte en faveur de la dignité humaine, de la liberté, de l'égalité et de la justice. Trente ans après son adoption, elle reste plus pertinente que jamais, notamment face au caractère inégal et inéquitable de la

gouvernance mondiale en matière de commerce, d'investissements et de financement. Il existe une relation symbiotique entre la Déclaration et les objectifs de développement durable, qui se renforcent mutuellement et concourent aux mêmes résultats. L'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 offre à la communauté internationale une occasion unique de renouveler sa volonté de mettre en œuvre la Déclaration et de faire du droit au développement une réalité pour tous.

73. **M^{me} Nescher** (Liechtenstein), parlant aussi au nom de l'Australie, de l'Islande, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, dit que si le droit au développement est extrêmement controversé, la Déclaration sur le droit au développement présente un certain nombre de points communs avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les débats sur le droit au développement ont parfois occulté la vraie signification de ce terme, qui désigne le droit inaliénable de tout individu de participer au développement économique, social, culturel et politique, dans lequel l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales peuvent être pleinement concrétisés, d'y contribuer et d'en bénéficier.

74. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 offre la possibilité d'étudier les liens entre la protection et la promotion des droits de l'homme d'une part, et la réalisation du développement durable d'autre part; le droit au développement devrait s'inscrire dans ce débat. L'anniversaire de la Déclaration, en décembre 2016, a offert à la communauté internationale l'occasion de déterminer ce que représente exactement le droit au développement : le droit au développement et la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

Projet de résolution A/C.3/71/L.33/Rev.1 : Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

75. **Le Président** dit que ce projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.

76. **M. Amorós Núñez** (Cuba), présentant ce projet de résolution au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que les pays membres de ce mouvement sont opposés à l'utilisation de mesures coercitives unilatérales, y compris comme moyens de répression économique et politique, en particulier à l'encontre de pays en développement. Ces mesures sont contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, et elles font obstacle au développement social et

économique et à la pleine réalisation des droits de l'homme.

77. **M^{me} Brooke** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, dit que sa délégation votera contre ce projet de résolution. En effet, ce projet de texte n'a pas de fondement en droit international et ne contribuera pas à faire progresser la cause des droits de l'homme. Il appartient aux États de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de leurs citoyens. Or, le texte de ce projet de résolution porte directement atteinte au droit souverain qu'ont les États de conduire librement leurs relations économiques et de protéger leurs intérêts nationaux légitimes, y compris d'agir en réponse à des préoccupations de sécurité nationale. Il vise aussi à saper la capacité de la communauté internationale à répondre à des actes qui portent atteinte aux normes internationales. L'application de sanctions unilatérales et multilatérales est un moyen légitime pour atteindre des objectifs de politique étrangère, de sécurité et d'autres objectifs nationaux et internationaux légitimes, et les États-Unis ne sont pas les seuls à penser et à agir ainsi.

78. *À la demande du représentant de la Slovaquie, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/71/L.33/Rev.1.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cabo Verde, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao,

République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

79. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.33/Rev.1 est adopté par 128 voix contre 54.*

Projet de résolution A/C.3/71/L.37 : La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

80. **Le Président** dit que ce projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.

81. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cabo Verde, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines,

Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tchad, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

82. **M. Kollár** (Slovaquie), parlant au nom de l'Union européenne pour expliquer son vote avant le vote, dit que la mondialisation devrait être envisagée dans une perspective beaucoup plus large. S'il est vrai que la mondialisation a des effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme, on ne peut pas dire que certains droits de l'homme et libertés fondamentales sont directement touchés par la mondialisation. Ses effets sur les droits de l'homme devraient être évalués avec soin, au cas par cas et d'une manière plus équilibrée. Ce projet de résolution porte presque exclusivement sur les aspects négatifs de la mondialisation, qui pourrait pourtant offrir les moyens de s'attaquer aux problèmes les plus aigus auxquels se trouve confrontée la communauté internationale, tels que l'extrême pauvreté et la faim. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme offrent le meilleur moyen d'amener les entreprises à assurer le respect des droits de l'homme au titre de la responsabilité des entreprises. Pour ces raisons, l'Union européenne et ses États membres ne seront pas en mesure de voter pour ce projet de résolution.

83. *À la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/71/L.37.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cabo Verde, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République

arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Grèce, Lesotho.

84. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.37 est adopté par 128 voix contre 53, avec 2 abstentions.*

85. **M. de la Mora Salcedo** (Mexique) dit que bien qu'ayant voté pour ce projet de résolution, sa délégation regrette que ce texte contienne une référence à la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme. Avant d'élaborer un instrument juridiquement contraignant, la priorité devrait consister à appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, cela afin de constituer les capacités institutionnelles indispensables à l'échelon national. Les projets de résolution devraient être l'aboutissement d'un dialogue constructif et transparent et d'un processus de négociation faisant intervenir toutes les délégations, ce qui devrait permettre d'arriver à un accord multilatéral.

Projet de résolution A/C.3/71/L.39/Rev.1 : Le droit à la vie privée à l'ère numérique

86. **Le Président** dit que ce projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.

87. **M. Vieira** (Brésil), présentant ce projet de résolution au nom de l'Allemagne et de sa propre délégation, dit que les auteurs souhaitent apporter une modification orale au vingt-huitième alinéa du préambule, qui deviendrait : « Rappelant que les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme, les lois, les principes internationaux et les normes applicables, ».

88. Ce projet de résolution fait suite aux résolutions de 2013 et de 2014, par lesquelles l'Allemagne et le Brésil avaient ouvert à l'ONU un débat très nécessaire sur le droit à la vie privée à l'ère numérique. Beaucoup de choses se sont passées depuis l'adoption de la résolution 69/166 de l'Assemblée générale sur le droit à la vie privée à l'ère numérique, notamment la mise en place d'une procédure spéciale, et la nomination d'un Rapporteur spécial, qui a présenté son premier rapport en 2016.

89. Le projet de résolution à l'étude demande aux États d'élaborer, ou de maintenir, et d'appliquer une législation adaptée, prévoyant des sanctions et des voies de recours effectives, en vue de protéger les personnes des violations du droit à la vie privée et des atteintes à ce droit, et comprend plusieurs dispositions nouvelles sur le rôle des entreprises, soulignant leur responsabilité d'informer les utilisateurs des pratiques de collecte, d'utilisation, de partage et de conservation des données les concernant, et de mettre en place des politiques de transparence.

90. **M. Thoms** (Allemagne) dit que le droit à la vie privée se heurte à de plus en plus de difficultés à l'ère numérique. Il est indispensable de protéger les droits de l'homme en ligne et de trouver des recours en cas de violations. Lorsque le Brésil et l'Allemagne ont pour la première fois soumis un projet de résolution sur le droit à la vie privée à l'ère numérique, en 2013, il s'agissait d'un domaine inexploré. Depuis, beaucoup de progrès ont été enregistrés. Il s'agit maintenant d'élargir le consensus sur les divers aspects du droit à la vie privée.

91. Il est désormais incontesté que les mêmes droits dont jouissent les personnes hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée. Dans la résolution 69/166 sur le droit à la vie privée à l'ère numérique, l'Assemblée générale avait réussi à défendre la nécessité de protéger les droits de l'homme tout en tenant compte des intérêts

légitimes des États en matière de sécurité. Le projet de résolution à l'étude fait fond sur les dispositions figurant dans cette résolution antérieure, mais tente de renforcer les aspects de prévention et de protection en invitant les États à prévoir des mesures préventives, des sanctions et des recours. Il insiste sur l'importance de la transparence et sur les conséquences particulières que les violations et les abus du droit à la vie privée ont pour les femmes et les enfants. Le projet de résolution invite également les entreprises à respecter les droits de l'homme, y compris le droit à la vie privée. À titre de mesure pratique, le projet de résolution encourage le Conseil des droits de l'homme à organiser un atelier d'experts sur la question.

92. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Angola, Belize, Bolivie (État plurinational de), Équateur, Érythrée, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Italie, Lesotho, Lituanie, Malaisie, Maroc, Norvège, République de Moldova, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Timor-Leste, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

93. **M^{me} Mathako** (Afrique du Sud) explique que sa délégation a participé régulièrement et en toute bonne foi aux négociations sur ce projet de résolution. Sa délégation est attachée au droit à la vie privée, qui est protégé par la Charte des droits de l'Afrique du Sud. Le Gouvernement a promulgué une loi destinée à protéger les individus contre les violations commises par des autorités privées et publiques.

94. L'Afrique du Sud regrette toutefois que l'orientation initiale du projet de résolution ait été modifiée de façon spectaculaire, comme en témoigne le caractère déséquilibré du libellé. Par ailleurs, le fait de ne tenir aucun compte du travail entrepris par le groupe intergouvernemental à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur les entreprises transnationales et autres en matière de droits de l'homme, qui avait pour mandat d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant destiné à réglementer les activités de ces entreprises, est surprenant. Notant que le phénomène de la mondialisation a dans l'ensemble eu des effets négatifs sur l'économie des pays en développement, l'oratrice constate que les vulnérabilités de ces pays sont parfois exploitées par des sociétés transnationales et autres entreprises sans scrupules. Pour ces raisons, la délégation de l'Afrique du Sud ne sera pas en mesure de s'associer au consensus réuni autour du projet de résolution et souhaite s'en dissocier.

95. **M. Amorós Núñez** (Cuba), explique que bien qu'elle soit favorable à ce projet de résolution, la délégation cubaine entretient des doutes quant au neuvième alinéa du préambule et à l'alinéa g) du paragraphe 5 du dispositif. Elle reconnaît que les violations et les abus du droit à la vie privée peuvent avoir un effet particulier sur les femmes, les enfants et les personnes vulnérables ou marginalisées, mais souligne que d'autres groupes d'individus sont également menacés. Des personnalités politiques internationales ont fait l'objet d'une surveillance extraterritoriale, et pourtant cette catégorie d'individus n'est pas citée dans le paragraphe susmentionné. Selon l'interprétation de ce projet de résolution par la délégation cubaine, qui se fonde sur les assurances données par les facilitateurs, aucun groupe n'est exclu de l'application de ces deux dispositions. Notant que la délégation cubaine avait espéré que ce projet de résolution garderait son équilibre initial, l'orateur signale que Cuba se réserve le droit de soulever à nouveau la question à l'avenir afin d'éviter toute tentative visant à exclure les personnalités politiques de la portée de ce projet de résolution.

96. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.39/Rev.1 est adopté.*

97. **M^{me} Khusanova** (Fédération de Russie) dit que sa délégation est en désaccord avec la décision des principaux auteurs de ce projet de résolution visant à l'orienter davantage vers la réglementation des opérations des entreprises privées pour ce qui est des données personnelles. Il est aussi inquiétant que ce projet de résolution ne dise rien de la garantie du droit à la vie privée des personnes marginalisées ou vulnérables. Les États doivent protéger de la même manière les droits de tous les individus, quel que soit leur statut social ou leur appartenance à un groupe particulier.

98. **M^{me} Amadeo** (États-Unis d'Amérique) dit que les flux de données et leur analyse offrent d'énormes avantages pour l'économie et les entreprises, à condition d'appliquer des normes élevées de protection des données en ligne et des garanties contre leur utilisation discriminatoire. Dans ce projet de texte, les références à un « consentement libre, exprès et éclairé » ne tiennent pas compte d'autres mécanismes appropriés de consentement, comme les procédures de non-participation, situations dans lesquelles la politique appropriée ou les déductions tirées du comportement des consommateurs réduisent la nécessité d'un consentement, ou des modèles opérationnels légitimes qui subordonnent la fourniture de biens ou de services au consentement du consommateur. S'agissant des références, dans le

projet de résolution, à la responsabilité des entreprises, la délégation des États-Unis interprète cette responsabilité telle qu'elle est définie dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

99. Les États-Unis souhaitent réaffirmer l'explication qu'ils avaient donnée quant à leur position lorsqu'ils s'étaient joints au consensus sur le projet de résolution en 2014. La délégation américaine comprend ce projet de résolution comme étant compatible avec la position qu'elle défend de longue date concernant le Pacte international sur les droits civils et politiques, notamment les articles 2, 17, et 19, et l'interprète en conséquence. S'agissant de l'article 17, la position des États-Unis consiste à dire qu'une immixtion dans la vie privée est autorisée si elle est légale et non arbitraire; elle se félicite donc qu'il soit fait référence à cette notion essentielle dans le projet de résolution. Une immixtion dans la vie privée doit être raisonnable au vu des circonstances. L'article 17 n'impose pas de norme de nécessité et de proportionnalité. La délégation américaine espère que la suite des travaux sur la question portera sur d'autres aspects des droits à la vie privée, au-delà du numérique.

100. **M. Naqi** (Canada) dit qu'en application de l'article 17 du Pacte international sur les droits civils et politiques, une surveillance illicite ou arbitraire constitue une violation du droit des individus à la vie privée. Pour affronter les défis particuliers de l'ère numérique, la communauté internationale devrait élargir son examen des questions de vie privée et renoncer à la tentation de s'intéresser uniquement à la surveillance. Il y a lieu d'étudier les liens entre le droit à la vie privée en général et d'autres droits, plutôt que seulement la surveillance et d'autres droits. Les responsabilités particulières de l'industrie devraient être étudiées, et pas seulement les activités des gouvernements.

101. La délégation canadienne regrette la préoccupation persistante liée à la surveillance pratiquée « à grande échelle ». Cette distinction représente un écart dangereux par rapport à la vraie question, à savoir que toute surveillance illicite ou arbitraire, quelle que soit son échelle, constitue une violation de l'obligation qu'ont les États de respecter le droit à la vie privée. Lorsque les gouvernements ont recours à la surveillance pour s'attaquer à des militants politiques, des minorités religieuses et des défenseurs des droits de l'homme, avant de harceler, d'arrêter, de torturer ou même de tuer les personnes ciblées, il ne s'agit pas d'une question d'échelle, mais d'une pratique déplorable qui appelle l'attention et justifie la condamnation de la communauté internationale.

102. Pour faire face aux effets de l'ère numérique sur le droit à la vie privée l'engagement permanent et concerté et les compétences collectives de toutes les parties prenantes seront nécessaires. Le Canada participera activement à la suite des débats sur la promotion et la protection des droits de l'homme en ligne, notamment la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique et de libre association. La délégation canadienne ne doute pas que tous les États persisteront à rechercher un consensus plus large, conscients de la nécessité pour les sociétés de protéger les libertés civiles tout en garantissant la sûreté et la sécurité.

La séance est levée à 18 h 10.